

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-14f-00449 Référence de la demande : n°2023-00449-041-002

Dénomination du projet : GAEC Moulin Fleuri bâtiments stockage et silo

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67370 - Stutzheim-Offenheim.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne la construction d'un bâtiment de stockage et de silos couloirs pour l'ensilage sur la commune de Stutzheim-Offenheim. Situé entièrement dans la Zone de Protection Statique (ZPS) du Hamster Commun (*Cricetus cricetus*), le projet nécessite une demande de dérogation à la protection de l'espèce, étant donné que l'aménagement devrait impacter 4 865 m² d'habitat du hamster commun. On note que le texte de demande de dérogation est succinct et comporte des erreurs et maladroites typographiques. Il s'agit d'un deuxième passage devant le CNPN, après un premier avis défavorable, dont la plupart des clarifications se trouvent dans le rapport de la DREAL et non dans le dossier de dérogation, identique sur la quasi-totalité de son contenu.

Raison impérative d'intérêt public majeur

La justification de la destruction potentielle de l'habitat du Hamster Commun repose sur un objectif d'optimisation du travail quotidien de l'entreprise agricole censé assurer une amélioration des conditions d'élevage. Cette partie est celle qui a bénéficié du plus de compléments. Malgré les précisions apportées, il est toujours possible de s'interroger sur la pertinence de la notion d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le porteur de projet indique qu'aucune solution alternative en dehors de la zone Hamster n'est envisageable, avec pour principal argument que « cela n'aurait pas de sens de construire en dehors de la zone Hamster. Le travail de tous les jours doit être « regroupé sur un seul site », pour « optimiser les déplacements et la surface d'emprise au sol ». Si le CNPN comprend l'intérêt du point de vue de l'agriculteur, la question reste toutefois de savoir si la solution retenue est acceptable du point de vue des intérêts en faveur du Hamster, ce qui n'est pas totalement démontré ici.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Contrairement à la première demande de dérogation, qui indiquait qu'aucun terrier de Hamster Commun n'avait été détecté à moins de 300 m du projet depuis 2021, il est clairement indiqué que les relevés de 2023 signalent que « le plus proche terrier est à 190 m ». Ceci signifie que l'espèce n'est pas cantonnée à une aire de reproduction fixe mais peut se déplacer en fonction des assolements, de la combinaison parcellaire des cultures pratiquées et donc que l'expansion spatio-temporelle doit être prise en compte, quelle que soit la dynamique démographique de la population considérée. Ainsi, il est particulièrement important d'être soucieux de ne pas perturber davantage l'espèce au sein de la ZPS et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa préservation. En tout état de cause, il est probable que le projet en question ne sera pas susceptible de nuire directement et de manière significative au maintien dans un bon état de conservation des populations de Hamster Commun. Si cette remarque se justifie pour les nouveaux silos qui seront implantés dans la continuité des silos existants, il en va légèrement différemment du bâtiment de stockage implanté sur une parcelle qui ne semble pas avoir été artificialisée antérieurement. Par ailleurs, il faudrait nécessairement étudier les impacts cumulés des divers aménagements agricoles (espace bâtis) qui mitent régulièrement le zonage de protection (ZPS) pour pouvoir apprécier l'incidence sur l'état de conservation et, par-delà, le devenir à moyen terme de cette population relictuelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

État initial du dossier

Aire d'étude

L'aire d'étude consiste en une bande tampon de 300 m autour du site à aménager, en cohérence avec l'écologie du Hamster commun, ses capacités de dispersion et l'impact prévisible du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologie d'inventaire

La localisation des terriers connus depuis 2021, issue des recherches annuelles menées par les services de l'État via l'OFB, est présentée, en rapport avec la localisation du projet. La méthodologie d'inventaire, dûment validée par le conseil scientifique, est connue et jugée adaptée au contexte, mais une localisation globale des autres terriers connus, en 2023 et en 2022, aurait permis de mieux considérer et analyser les impacts du projet sur la dynamique spatio-temporelle des hamsters à l'échelle du territoire et sur les continuités écologiques qui lui seraient nécessaires.

Évaluation des enjeux écologiques

Considérant l'absence de terriers dans et à proximité immédiate de la zone du projet, et dans la logique de la seule prise en compte du Hamster commun, l'évaluation des enjeux écologiques souffre d'un manque de prise en compte de l'ensemble de la ZPS et des autres représentants de la petite faune de plaine alsacienne (Cf PNA Hamster commun).

Évaluation des impacts bruts potentiels

Aucun impact brut potentiel n'est présenté.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

En dehors de la période de travaux choisie pour ne pas perturber le cycle de reproduction du Hamster, les autres mesures citées relèvent plus de l'optimisation économique que de l'optimisation écologique. On notera que le calendrier prévisionnel des travaux mentionné page 6 ne coïncide que partiellement avec la mesure de réduction proposée page 7, qui est censée réduire tous les impacts sur la reproduction du Hamster.

Estimation des impacts résiduels

Le dossier présente succinctement ce pourquoi aucun impact résiduel n'est attendu, étant donné que le projet n'intercepte pas de territoire de présence de l'espèce. Cependant, il est clair qu'étant localisé entièrement dans la ZPS, et à moins 200 m de terriers récents, ce dernier aura fatalement un impact sur les populations présentes et leurs déplacements, en phase de travaux et aussi ultérieurement, l'aménagement des bâtiments ayant un caractère permanent, ainsi que les nuisances associées à l'activité agricole.

Mesures compensatoires (C)

Le porteur de projet propose une mesure compensatoire visant à mettre en place, pendant une durée de 20 ans, des cultures d'hiver favorables au Hamster commun, sur une surface de 9 730 m² (et non 97 300 comme indiqué dans le dossier p.10) (contre 4 865 m² impactés), correspondant à un ratio de 2 pour 1. L'étendue de la surface de compensation apparaît minimale en termes de ratio de surface compensée, mais en accord avec les pratiques acceptées dans le cadre d'activités agricoles s'insérant dans une démarche de MAEC (exploitant déjà engagé dans les MAEC Hamster) et conformément aux actions retenues dans le PNA Hamster.

Sans explication, ni développement de l'argumentaire (ailleurs que dans le rapport de la DREAL), le CNPN réitère sa demande de suppression des traitements phytosanitaires pour éviter les impacts sur les ressources alimentaires du Hamster et réduire la bioamplification par les pesticides rémanents, à minima sur les parcelles compensatoires. Aussi, et bien que « dans les normes en vigueur », le CNPN demande aussi au porteur de projet de se saisir de l'opportunité de ce projet pour porter à 30 ans la durée d'engagement pour la mesure compensatoire, s'agissant d'une destruction d'habitat et d'un aménagement permanent.

Le rapport de la DREAL a permis au CNPN de comprendre comment le porteur de projet peut proposer ces parcelles en compensation, dans un contexte d'échange de surfaces avec des surfaces vacantes sur le secteur.

Avis du CNPN

Le CNPN, considérant l'argumentaire présenté dans le dossier et les réponses apportées aux interrogations formulées dans l'avis précédent et prenant également en compte les éléments complémentaires apportés par la DREAL Grand Est, **émet un avis favorable sous conditions** :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Au préalable, le CNPN recommande au GAEC *Moulin fleuri* d'adhérer (si ce n'est déjà le cas) à l'association agréée « Agriculteurs et faune sauvage d'Alsace » (AFSAL) pour s'engager dans la mise en œuvre du PNA en faveur du Hamster commun et ainsi participer à l'amélioration de l'agroécosystème qui accueille l'espèce.

- Etendre la période compensatoire, qui consiste à pratiquer des cultures favorables à l'espèce, à une durée de 30 ans, s'agissant d'une destruction d'habitat et de l'aménagement d'une structure pérenne.
- Améliorer les pratiques « classiques » des MAEC et proscrire les traitements phytosanitaires sur la zone de compensation.
- Favoriser la reproduction et les ressources alimentaires de l'espèce en mettant en place, sur les deux plus grandes longueurs de la (ou des) parcelle(s) de compensation, une bande enherbée (graminées et légumineuses) de 6 m de largeur.
- La parcelle concernée par la construction des bâtiments de stockage des productions agricoles et des silos d'ensilage devra être close sur trois côtés par une plantation de haies vives (essences locales et arbres à fruits) coté champs, pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances sur la faune sauvage en général et sur le Hamster commun en particulier (bruits, pollutions éventuelles, pollution lumineuse nocturne...). Cette bande d'arbres et d'arbustes devra être polystructurée (manteau, ourlet) et plurispécifique, elle devra représenter une largeur de 6 mètres ;
- Une bande enherbée (graminées et légumineuses locales) de 5 mètres de large devra également être installée le long des haies (côté champs). Cette emprise à vocation paysagère et écologique pour l'intégration du bâti agricole et des aménagements connexes, ne devra pas être déduite de la surface prévue par les mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 décembre 2023

Signature :

Le président